



Ottawa, Canada K1A 0H4

Je, Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, PAR LA
PRÉSENTE APPROUVE, en vertu de l'article 83 de la Loi sur les
Indiens, le règlement administratif, adopté par le Conseil de la Nation
huronne-wendat, dans la province de Québec, par une assemblée
tenue le 22^{ième} jour de juin 2004.

- **Nation huronne-wendat**
Règlement 2004-02 concernant les coûts de certains
services publics

Daté à Ottawa, Ontario le 24^{ième} jour de août 2004.

Copie Certifiée Conforme à l'original

Surintendant au sens de l'article 83 de la Loi sur les Indiens
10-13-04

RÈGLEMENT 2004-02 CONCERNANT LES COÛTS DE CERTAINS SERVICES PUBLICS

Attendu que le Conseil a adopté le *Règlement 2003-08 concernant les services de collecte* ;

Attendu que ce règlement prévoit un service de collecte des matières recyclables ;

Attendu que le Conseil est d'avis de charger aux détenteurs d'unités les coûts inhérents au service de collecte des matières recyclables ;

Attendu que le Conseil de la Nation huronne-wendat est compétent à adopter le présent règlement en vertu des paragraphes 83(1) e.1) et f) de la *Loi sur les Indiens*, à savoir la réunion de fonds provenant des membres de la bande et destinés à supporter des entreprises de la bande et l'imposition, pour non-paiement de tout montant qui peut être perçu en application du présent article, d'intérêts et la fixation, par tarif ou autrement, de ces intérêts;

Le Conseil adopte le règlement 2004-02 tel que rédigé ci-après :

SECTION I - DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Dans le règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

«Collecte des matières recyclables »	La collecte prévu à la Section III du règlement 2003-08 concernant les services de collecte.
«Conseil»	Le Conseil de la Nation huronne-wendat
«Détenteur»	Détenteur tel que défini par règlement 2003-08 concernant les services de collecte.
«Directeur»	Le Directeur de l'Habitation et des Terres du Conseil
«Unité»	Unité tel que défini par le règlement 2003-08 concernant les services de collecte.
« Personne » ou « Quiconque »	Toute personne physique ou toute personne morale de droit public ou privé.

2. L'annulation par un tribunal compétent d'un ou de plusieurs articles du présent règlement n'aura pas pour effet d'annuler les autres articles du règlement.

SECTION II - COÛTS DES SERVICES PUBLICS

3. Pour pourvoir au service de collecte des matières recyclables, le Conseil prélèvera à chaque détenteur un montant par unité à chaque année, lequel montant est établi et modifié de temps à autre par résolution du Conseil.

Le montant est payable et exigible par le Conseil le 1^{er} octobre de chaque année. Une facturation est émise à chaque détenteur à cette fin au moins trente (30) jours avant la date d'exigibilité.

Aux fins de l'application du présent article, un prélèvement sera exigé pour chacun des bâtiments relevant d'un secteur administratif du Conseil de bande de la part du secteur auxquels ils appartiennent.

4. Tout montant non acquitté alors qu'il est payable et exigible porte intérêt au taux de 1,2 % par mois à partir de la date d'exigibilité de ce montant.

SECTION III - INFRACTIONS ET PEINES

5. Commet une infraction quiconque contrevient à une disposition du règlement ou quiconque permet ou fait commettre une telle violation ;
6. Commet une infraction quiconque empêche le directeur de faire appliquer ou exécuter le règlement administratif;
7. Il peut être compté une infraction distincte au règlement administratif pour chacun des jours ou partie de jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction après qu'un avis a été signifié au contrevenant l'informant de la situation.
8. De plus, lorsqu'une déclaration de culpabilité est prononcée, le tribunal l'ayant prononcé et tout tribunal compétent par la suite peuvent, en plus de toute autre réparation et de toute peine imposée par le règlement, rendre une ordonnance interdisant la continuation ou la répétition de l'infraction par la personne déclarée coupable.
9. La contravention du règlement peut, sans préjudice de toute autre réparation et de toute peine imposée par celui-ci, être réfrénée par une action en justice à la demande du Conseil.

10. Lorsqu'une personne néglige d'acquitter la somme due dans les délais prescrits ou néglige d'acquitter un compte en souffrance pour un retard excédant soixante (60) jours, le directeur est mandaté pour prendre les moyens appropriés légaux pour obtenir les paiements, et ce, jusqu'à ce que les sommes dues soient acquittées.

SECTION IV

DISPOSITIONS FINALES

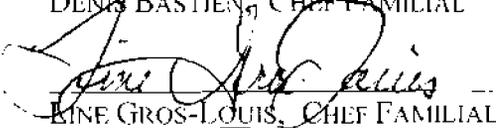
11. Le directeur de l'Habitation et des Terres est responsable de l'application du présent règlement.

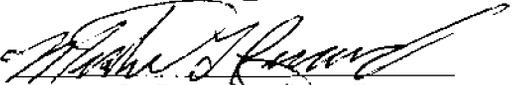
12. Le règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien conformément à l'article 83(1) de la *Loi sur les Indiens*, (1985) L.R.C. c. 1-5.

ADOPTÉ CE 22^e JOUR DU MOIS DE juin DE L'AN 2004
PAR :


WELLIE PICARD, GRAND CHEF


DENIS BASTIEN, CHEF FAMILIAL

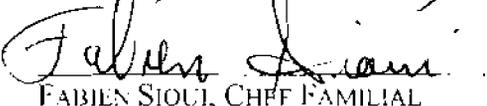

LINE GROS-LOUIS, CHEF FAMILIAL

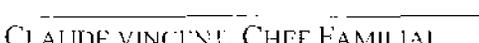

MICHEL L. PICARD, CHEF FAMILIAL


RÉGENT G. SIOUI, CHEF FAMILIAL


IVAN DUCHESNEAU, CHEF FAMILIAL


NORMAND LAINÉY, CHEF FAMILIAL


FABIEN SIOUI, CHEF FAMILIAL


CLAUDE VINCÈNE, CHEF FAMILIAL